

Cercle culturel des Institutions européennes à Luxembourg

Section « Club de la culture lituanienne »

STATUTS

Chapitre I : Dénomination, durée, objectifs et exercice social

Article 1 : Dénomination

La section « Club de la culture lituanienne » (ci-après «le Club ») fait partie intégrante du Cercle culturel des Institutions européennes à Luxembourg.

Article 2 : Durée

Le Club est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 : Objectifs

- 3.1. L'objectif du Club est de cultiver et de promouvoir la culture lituanienne (la musique, la littérature, le théâtre, le folklore, l'art, etc.) au sens large et dans toutes les formes possibles.
- 3.2. Le Club est sans but lucratif. L'ensemble des recettes est uniquement utilisé à la réalisation des objectifs du Club.

Article 4 : L'exercice social

L'exercice social correspond à l'année du calendrier.

Chapitre II : Membres

Article 5 : Personnes ayant droit de devenir membres du Club

Peuvent devenir membres du Club : membres du personnel en activité ou à la retraite des institutions européennes, les membres de leur famille et, sous les conditions fixées dans le règlement intérieur du Comité des activités sociales (CAS), des personnes extérieures aux institutions.

Article 6 : Obtention de la qualité de membre

La qualité de membre s'obtient et se renouvelle par le versement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Chapitre III : Organes du Club

Article 7 : Assemblée générale ordinaire

- 7.1. L'Assemblée générale ordinaire se tient annuellement dans le courant de deux premiers mois de l'année. Les membres du Club sont convoqués par le Comité de gestion au

A. D.

moins 15 jours avant la date fixée de l'Assemblée générale.

- 7.2. L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Comité de gestion (rapport des activités, rapport financier, décharge du Comité de gestion sortant et du trésorier, élection du nouveau Comité de gestion etc.).
- 7.3. Seuls les membres en règle de cotisation ont droit de vote à l'Assemblée générale.
- 7.4. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés par procuration, à l'exception des cas où la majorité qualifiée est requise.
- 7.5. L'Assemblée générale fait l'objet d'un compte-rendu écrit rédigé par le secrétaire et signé par le Président et le secrétaire.

Article 8 : Assemblée générale extraordinaire

- 8.1 L'Assemblée générale extraordinaire se réunit :
 - lorsque le Comité de gestion le juge nécessaire ;
 - lorsque sa convocation est demandée par écrit par au moins un quart des membres ayant le droit de vote, avec justification précise des raisons de cette convocation.
- 8.2 L'Assemblée générale extraordinaire a les mêmes compétences que l'Assemblée générale ordinaire.

Article 9 : Le Comité de gestion

- 9.1. Le Comité de gestion, à élire par l'Assemblée générale pour une année, se compose de trois membres – le Président, le trésorier et le secrétaire. Ces membres sont rééligibles. La présidence et la trésorerie ne peuvent être assumées que par des fonctionnaires ou agents des institutions européennes en activité ou à la retraite.
- 9.2. Le Comité de gestion assume les tâches courantes du Club.
- 9.3. Le Comité de gestion se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts du Club.
- 9.4. Le Comité de gestion est solidairement responsable de la gestion du Club.
- 9.5. Le Comité de gestion est en nombre pour délibérer et prendre des décisions si la majorité de ses membres sont présents. Toute décision à l'implication financière requiert la présence de tous les membres du Comité de gestion.

Chapitre IV : Divers

Article 10 : Représentation légale du Club

Le Président, ou un membre du Comité de gestion spécialement désigné, est le représentant légal du Club.

Article 11 : Ressources du Club

Les ressources du Club peuvent être constituées par :

- les cotisations de ses membres ;
- les recettes de manifestations organisées par le Club ;

- les dons éventuels ;
- les subventions reçues.

Article 12 : Modification des Statuts

Toute modification des Statuts doit être approuvée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 : Dissolution du Club

- 13.1. La dissolution du Club doit être prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 13.2. En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne deux liquidateurs qui auront pour tâche de régler les affaires du Club. Les avoirs restants seront affectés au Cercle culturel.

Fait à Luxembourg le 27 mars 2019 lors de l'assemblée générale constitutive

Président de séance

Žilvinas Breivė

Secrétaire de séance

Aleksandras Čyras

